

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 19/05/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents MME GUILIANI
MM BOUSSARD – GUERCHOUN - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 D2.B - MATCH 53176747 – FC BOISSY 23 / FONTENAY US 22 du 05/04/2025

REPRISE DE DOSSIER

Demande d'EVOCATION du club de BOISSY FC 23 par courriel du 07/04/2025 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de FONTENAY US 22 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission informe le club que votre demande ne rentre pas dans le champ d'une demande d'évocation et **transforme votre demande en réclamation.**

La commission accuse réception de la liste des joueurs de l'équipe du club de **FONTENAY US 22.**

La commission, après vérification, constate qu'aucun des joueurs participant à la rencontre n'a disputé plus de 10 matchs avec l'équipe U16 de FONTENAY US 21 et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U14 Coupe Amitié - MATCH 53309930 – VILLIERS ES 22 / VILLEJUIF US 22 du 10/05/2025

Réclamation en date du 12/05/2025 du club de **VILLEJUIF US 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLIERS ES 22**, susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées par l'équipe supérieure de leur club.

Considérant que votre courrier de confirmation indique réserve alors que ne figure aucune mention d'avant match sur la feuille de rencontre.

La commission considère uniquement votre courrier comme une réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire irrecevable en la forme car elle doit être nominative selon l'art. 30.1.1 des RSG D94.

En conséquence, la commission maintien le résultat acquis sur le terrain.

U14 Coupe Amitié - MATCH 53309929 – SUCY FC 23 / THIAIS FC 22 du 10/05/2025

Réserve du club de **THIAIS FC 22**, confirmée par courriel en date du 12/05/2025, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY FC 23**, susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées par les équipes supérieures de leur club.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs **DARGAUD Maxime, RUEL Léonard, TOURE Alassane et QUIMERCH Roman** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé aux deux dernières rencontres officielles de championnat avec l'équipe supérieure de leur club :

- le 26/04/2025 contre le club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 21** en championnat U14 D3.B
- et le 29/03/2025 contre le club de **LE PERREUX ASF 21** en championnat U14 D3.B.

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7 du R.S.G. du District de V.D.M au titre du règlement de la Coupe de l'Amitié,

La commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de SUCY FC 23 et dit le club de THIAIS FC 22 qualifié pour la suite de la compétition.

La commission transmet le dossier à la Commission des coupes pour la suite de la compétition.

Débit : SUCY FC 23 50,00 €

Crédit : THIAIS FC 22 43,50 €

SENIORS

U20 Coupe VDM - MATCH 53333819 – CRETEIL LUSITANOS US 21 / VITRY CA 21 du 11/05/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

Demande d'EVOCATION du club de CRETEIL LUSITANOS US 21 par courriel en date du 13/05/2025 sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Salif du club de VITRY CA 21, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **VITRY CA 21** informé le 16/05/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 19/05/2025,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 16/04/2025 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat U20 – R2 disputée le 13/04/2025 contre ENT. OPB FC (compétition de LIGUE).

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 21/04/2025.

Comme le précise clairement « L'article MODALITE de PURGE d'UNE SANCTION », le joueur souhaite reprendre la compétition avec l'équipe U20 du club de **VITRY CA 21** pour disputer une compétition départementale, à savoir, la Coupe du Val de Marne U20.

Pour cette compétition départementale, il n'y a eu qu'un match officiel entre la date d'application de la sanction et le match objet de l'évocation, soit : le 27/04/2025 entre VITRY CA 21 et ST MAUR LUSITANOS F. 21 en catégorie U20.

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en compétition départementale en ne participant pas à la rencontre officielle de l'équipe U20 du club de **VITRY CA 21** évoluant en COUPE DU VAL DE MARNE du 27/04/2025 contre **ST MAUR LUSITANOS US 21**.

Par ces motifs, la commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.